# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

N° RG: 037 / 2022

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE** 

**ORDONNANCE DU 05 AVRIL 2022** 

N°\_\_\_\_/Ordonnance

**Objet**: Paiement des causes de la saisie

Assignation du : 16/02/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

#### **LES PARTIES EN CAUSE**

# **DEMANDERESSE**

**La Société BEDROS Company SARL**, sise au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, représentée par son Gérant, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats « LA PROVIDENCE », représenté par Maître Moussa DIALLO, Avocat à la Cour.

D'UNE PART.

#### **DEFENDERESSE**

La Banque Islamique de Guinée (BIG) SA, sise dans la commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Fatoumata Binta DIALLO, Avocate à la Cour.

D'AUTRE PART.

# **EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS** DES PARTIES :

Suivant acte en date du 16 février 2022 de Maître Mamadou Landho BAH, Huissier de justice près les juridictions de Conakry, la Société BEDROS Company SARL a fait assigner la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 22 février 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en paiement des causes de la saisie.

Elle expose au soutien de son action qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°030/CA/P/TCC/CKRY/2021 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège portant sur la somme de 958.846.026 GNF, son huissier instrumentaire susnommé a pratiqué deux saisies-attribution des créances datées respectivement du 06

janvier 2022 et 03 février 2022 dans les livres de la BIG SA au préjudice de la Société SOGECOPRES SARL.

Au cours des saisies précitées dit-elle, la BIG a violé les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en n'indiquant pas l'étendue de ses obligations ainsi que les modalités de celles-ci envers la Société SOGECOPRES SARL, débitrice saisie car elle a simplement affirmé tel qu'il ressort du procès-verbal de saisie du 06 janvier 2022 « SEOO de notre part, et sous réserve des opérations en cours, la Société SOOGECOPRES SARL est largement engagée dans nos livres à ce jour », ce qui constitue, selon elle, une déclaration incomplète et inexacte et tardive car n'ayant été faite sur le champ comme exigé par l'article précité mais plutôt le lendemain soit le 07 janvier 2022.

Elle explique que la banque ne saurait se soustraire à sa responsabilité et qu'elle est informée de tous les paiements dont a bénéficié la débitrice saisie dans son compte ouvert dans les livres de la BIG SA.

Elle déclare qu'outre cette déclaration inexacte faite par la BIG SA, cette dernière a catégoriquement refusé de communiquer les pièces justificatives ce, en dépit de la demande de l'huissier exécutant de joindre à sa réponse les relevés de la Société SOGECOPRES SARL, débitrice saisie.

Elle affirme en outre que la BIG SA ayant failli à ses deux obligations sus évoquées, elle doit être condamnée au paiement des causes de la saisie en application de l'article 156 de l'AUPSRVE et des jurisprudences de l'OHADA à savoir les arrêts : CCJA, 1ère Ch., Arrêt n°015/2016, du 11 février 2016, Affaire SGBI C/ CNPS-CI; CCJA 1ère Ch., Arrêt n°132/2019 du 25 avril 2019; CCJA., 3ème Cha., Arrêt n°074/2019 du 14 mars 2019 et CCJA, 1ère Ch., Arrêt n°013 / 2003 du 29 juin 2006, Affaire : AGETIPE-MALI c/ sté Smeets Zonem.

C'est pourquoi, elle sollicite de recevoir son action, condamner la BIG SA au paiement en sa faveur des sommes de 956.846.026 GNF représentant les causes de la saisie et de 500.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus et ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

En réplique, la BIG SA soulève in limine litis la nullité de l'assignation introductive de la présente instance pour violation des articles 17 de et 2-1 et 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE) et l'article 12 du code civil en ce sens que l'assignation ne mentionne ni le capital social, encore moins

l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la demanderesse.

Elle estime par ailleurs que cette assignation encourt nullité car la Société BEDROS Company SARL ne s'est pas faite autorisée à assigner en référé et que l'assignation de celle-ci ne respecte pas le délai de comparution de huit (8) jours francs en ce sens qu'elle a été servie le 16 février 2022 pour comparution à l'audience du 22 février 2022 soit cinq (5) jours d'intervalle.

Subsidiairement, elle affirme que lors des opérations de saisie, la Société SOGECOPRES SARL était tellement débitrice envers elle que l'agent qui a reçu l'huissier instrumentaire n'a pas jugé opportun de déclarer exactement le montant du solde débiteur de cette dernière mais qu'en dépit de cela il a néanmoins déclaré « sous réserve des opérations en cours, la Société SOGECOPRES SARL est largement engagée dans ses livres à date », ce qui signifie qu'aucune saisie ne pouvait être pratiquée.

Il indique que la débitrice saisie lui est redevable de la somme de 35.206.032.530 GNF et que la déclaration était donc celle qui sied comme le prévoit d'ailleurs la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA 2è Chambre, N° 40, 8 décembre 2011 : BINCI SA c/ Etat du Niger, jurisprudence Ohada, 2012, N°3 juillet-septembre, p 24, Ohadata J-12-47, J-12-158) au sens de laquelle les fonds appartenant au débiteur du saisissant doivent être détenus au moment de la saisie et qu'en cas de solde débiteur du compte saisi, le tiers ne peut être condamner pour une déclaration exacte, complète ou tardive pour manquement à cette obligation en application des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE.

C'est pourquoi, elle sollicite in limine litis d'annuler la présente assignation, subsidiairement, constater que la Société SOGECOPRES SARL est débitrice dans ses livres, constater la jurisprudence précitée, rejeter la demande relative à sa condamnation et mettre les dépens à la charge de la Société BEDROS Compagny SARL.

En réponse, la Société BEDROS Company SARL rappelle qu'il n'y a pas de nullité sans texte de loi et que les articles invoqués par la défenderesse pour fonder cette prétention ne prévoient guère la nullité comme sanction du défaut d'indication du capital ou du numéro d'immatriculation au RCCM.

Elle précise que la présente assignation est un acte qui émane d'elle et ajoute que l'article 2-1 de l'AUDSC-GIE et l'article 12 du code civil invoqués par la demanderesse à l'appui du caractère d'ordre public de sa nullité sont inapplicables et précise que les omissions reprochées n'empêchent pas l'identification de la demanderesse.

Elle explique qu'étant en matière d'urgence, la juridiction présidentielle doit simplement vérifier si le défendeur a eu un temps suffisant pour assurer sa défense conformément à l'article 143 et qu'en l'espèce la BIG SA a pu avoir le temps utile à cet effet comme en font foi ses conclusions.

Elle soutient que la BIG SA fait un aveu sur la violation par elle des dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE dans la mesure où l'agent s'offre le droit d'apprécier s'il doit respecter la loi ou pas et s'est donc abstenu de déclarer l'étendue de ses obligations envers le saisi.

Elle affirme que le mail envoyé par la défenderesse à son conseil ne saurait exonérer cette dernière car la loi ne dit pas que le tiers doit faire sa déclaration par mail.

C'est pourquoi, elle sollicite de lui adjuger l'entier bénéfice de toutes des précédentes écritures.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 15 mars 2021 pour décision être rendue ce jour.

#### **SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION**

La Banque Islamique de Guinée (BIG) SA soulève la nullité de l'assignation introductive de la présente instance motif pris d'une part du défaut d'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au RCCM de la Société BEDROS Company SARL et d'autre part du défaut de l'autorisation à assigner en référé et du non-respect du délai de comparution de 8 jours.

A ce sujet l'article 17 de l'AUDSC-GIE dispose: « la dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible de l'indication de la forme sociale, de montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ».

Dans le même ordre d'idée, l'article 2 de l'Ordonnance N°007 du 07 septembre 2020 rendue par le Président du Tribunal de ce siège indique : « la saisine du Président du Tribunal de commerce de Conakry, à l'exclusion du contentieux de l'exécution, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 142 du Code de Procédure civile, économique et administrative.

Dans ce cas, la demande est portée par voie d'assignation sur autorisation du juge des requêtes »

En effet, il ressort des dispositions de cet article que c'est uniquement les actes émanant directement de la société qui doivent contenir la dénomination sociale et l'indication de la forme sociale, du montant du capital social ainsi le numéro du RCCM.

Or, en l'espèce, l'assignation en cause, bien que servie à la requête de la Société BEDROS Company SARL n'est guère un acte qui émane directement de celle-ci mais constitue plutôt un acte d'huissier exclusivement régi par le Code de Procédure civile, économique et administrative (CPCEA) qui ne fait nullement de ces omissions une cause de nullité de celle-ci.

Par ailleurs, en matière d'exécution notamment la contestation de saisie-attribution des créances, l'article 170 de l'AUPSRVE qui prévoit l'assignation comme mode de saisine du juge de l'exécution n'exige aucune autorisation judicaire préalable à cet effet telle que précisé par l'article 2 de l'Ordonnance susmentionnée.

De plus, la défenderesse n'a apporté aucune base légale pour appuyer sa demande de nullité de l'assignation pour non-respect du délai de comparution de huit (8) jours.

Dès lors, il convient de rejeter la demande tendant à la nullité de l'assignation comme non fondée.

## **SUR LE PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE**

La Société BEDROS Company SARL sollicite la condamnation de la Banque Islamique de Guinée SA, au paiement en sa faveur de la somme de 956.846.026 GNF représentant les causes des saisies-attribution des créances datées respectivement du 06 janvier 2022 et 03 février 2022 pour déclaration inexacte, incomplète et tardive faite par celle-ci

A ce propos, l'article 156 de l'AUPSRVE dispose : « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. »

Dans la même logique, l'article 161 de l'AUPSRVE dispose : « Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie ».

En effet, la qualité de tiers saisi suppose nécessairement que le tiers détient effectivement un actif du débiteur au moment de la saisie. Ce n'est que lorsque cette qualité est prouvée que le défaut de coopération du tiers relativement à son obligation de déclaration et de communication de documents justificatifs peut entrainer sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

Or en l'espèce, il est ressort des débats que le solde du compte bancaire de la Société SOGECOPRES SARL dans les livres de la Banque Islamique de Guinée SA était débiteur au moment de la saisie.

En fait, la BIG SA a versé au dossier un mail en date du 21 février 2022 faisant état du solde débiteur du compte de la Société SOGECOPRES SARL dans ses livres.

Il s'en évince que la BIG SA ne peut être condamnée au paiement des causes la saisie-attribution des créances dès lors qu'il ne détenait aucune somme d'argent appartenant à la débitrice saisie la Société SOGECOPRES SARL lors des opérations de saisie, telle est d'ailleurs la position de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage dans son arrêt du 30 janvier 2014 (CCJA, 2ème ch., Arr. n°003/20104, 30 janv. 2014, Aff. SOGITEL C/ BCC).

Il convient en conséquence de ce qui précède de rejeter comme non fondée cette demande tendant au paiement des causes de la saisie-attribution des créances.

#### **SUR LES DOMMAGE ET INTERETS**

La Société BEDROS Company SARL sollicite la condamnation de la Banque Islamique de Guinée SA, au paiement en sa faveur des sommes de 956.846.026 GNF et de 500.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts.

A ce propos, l'article 38 de l'AUPSRVE dispose : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. »

En effet, tout tiers est tenu d'apporter son concours à la saisie aux fins d'exécution mêmes lorsqu'il n'a pas la qualité de tiers saisi dès lors que ce concours est légalement requis.

En l'espèce, il ressort de l'analyse du procès-verbal de la saisieattribution des créances en date du 06 janvier 2022 que la BIG SA, tiers saisi, s'est simplement contentée d'affirmer : « sauf erreur ou omission de notre part, la Société SOGECOPRES SARL est largement engagée dans ses livres. »

Cette affirmation viole indéniablement les dispositions de l'article susvisé d'autant plus qu'elle est vague, imprécise et n'indique nullement le solde du débiteur, la Société SOGECOPRES SARL au jour de la saisie.

Il s'en infère une violation par la BIG SA de son obligation légale de coopérer pleinement à la saisie en ce qu'elle n'a pas fourni de manière spontanée à l'huissier exécutant les renseignements clairs et complets ainsi que les pièces justificatives s'y rattachant. Ce qui l'expose indiscutablement au paiement des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par la saisissante, en application de l'article sus énoncé.

Dès lors, il convient de condamner la BIG SA au paiement la somme raisonnable de 50.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts.

#### **SUR LES DEPENS**

La Banque Islamique de Guinée (BIG) SA ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort.

Après en avoir délibéré;

### En la forme :

Déclarons la Société BEDROS Company SARL recevable en action ;

#### Au fond:

Disons que la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA ne détient pas dans ses livres un solde créditeur appartenant à la Société SOGECOPRES SARL, débitrice poursuivie.

En conséquence, déboutons la Société BEDROS Company SARL de sa demande de condamnation de la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA au paiement des causes de la saisie.

Disons toutefois que la BIG SA a manqué à son obligation légale de coopérer à la bonne exécution de la saisie.

La condamnons en conséquence au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) GNF à titre des dommages et intérêts au profit de la Société BEDROS Company SARL.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit nonobstant appel en application de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Mettons les dépens à la charge de la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA.

Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier